

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour a décidé une question qui présente de l'analogie avec celle sur laquelle le Tribunal de première instance, dans l'affaire de la dame Sauvette contre le préfet de la Seine (voir le n° du 4 mars), a rendu un jugement qui a causé quelque surprise.

Lorsqu'un Tribunal a ordonné la mise en cause d'un préfet, qui s'est en conséquence pourvu d'une autorisation du conseil de préfecture, son adversaire est-il obligé d'obtenir de son chef une nouvelle autorisation? (Rés. nég.)

Le 22 frimaire an XII, il fut transféré par l'état au sieur Mathieu, moyennant la somme de 650 fr., une rente annuelle de 55 fr., provenant du prince de Nassau-Saarbruch, et servie par le sieur Koecher, comme propriétaire d'une tuilerie sur laquelle la rente était assise.

Cette rente fut servie jusques et compris l'an 1812; mais depuis, le débiteur soutint qu'elle était abolie comme féodale.

Le 13 janvier 1821, le Tribunal civil de Saverne ordonna d'office que l'état serait mis en cause, pour donner, à ce qu'il paraît, des renseignements.

Le 9 août suivant, le sieur Mathieu fit signifier ce jugement au préfet, et il l'assigna, par le même exploit, à comparaitre devant le Tribunal de Saverne pour prendre son fait et cause et le garantir et indemniser de toute condamnation.

Après s'être fait autoriser, par un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, à ester en justice et à défendre sur cette action au nom de l'état, le préfet fit signifier aux sieurs Mathieu et Koecher un mémoire dans lequel, sans conclure au fond, il repoussait la demande en garantie par des fins de non-recevoir.

Le Tribunal de Saverne accueillit les fins de non-recevoir; mais sur l'appel, la Cour royale de Colmar rendit le 24 janvier 1823 un arrêt, par lequel elle déclare supprimée comme féodale la rente transférée par le gouvernement, attendu qu'elle n'avait pas été établie pour concession de fond, et n'avait d'autre cause que le droit d'exploiter la tuilerie et l'affranchissement des charges et prestations seigneuriales; et en conséquence condamne l'état à restituer le capital du transfert et à payer tous les dépens.

M. le préfet du Bas-Rhin, agissant au nom de l'état, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Teste-Lebeau, a présenté à l'appui du pourvoi, deux moyens principaux; 1^o violation de l'art. 15, tit. 3 des lois des 28 octobre et 5 novembre 1790, et des avis du conseil d'état, des 8 et 4 mars 1808; 2^o fausse application de l'art. 1^{er} et violation de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793.

L'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, a-t-il dit, porte: « Il ne pourra être exercé aucune action contre le procureur du Roi, syndic de département (aujourd'hui le préfet), en sa qualité, par qui que ce soit, sans, qu'au préalable, on se soit pourvu devant qui de droit à fin d'autorisation, à peine de nullité. » D'accord avec le principe de cette loi, l'avis du conseil d'état du 14 mars 1808 ajoute que le trésor public ne doit être tenu à remboursement, remplacement ou indemnité envers les porteurs de transfert, que dans le cas où ces derniers se seront préalablement adressés à l'autorité administrative, aux termes des lois des 28 octobre et 5 novembre 1790.

Assurément, continue l'avocat, rien n'est plus formel, plus précis que ces dispositions; le principe est général, il ne peut s'élever de doutes, d'incertitudes ni sur leur sens et leur esprit; il ne peut s'en élever davantage sur leur application à l'espèce.

Ici l'avocat retrace les faits et il en conclut que le sieur Mathieu devait d'abord s'adresser à l'administration, et faire juger par elle, le mérite de ses prétentions; il combat ensuite, successivement, les motifs de l'arrêt.

M^e Rochelle, avocat du sieur Mathieu, expose en commençant que son malheureux client ne recouvrera jamais le prix de son acquisition, et qu'il est de son intérêt comme de celui de M. le préfet, auquel il s'adjoint à cet égard, que la rente soit reconnue non entachée de féodalité, afin qu'il puisse la ressaisir.

Mais bientôt revenant à son rôle de défenseur, l'avocat s'élève contre la prétention du préfet, qui veut faire annuler l'arrêt pour violation des lois de 1790, dont il a fait, au contraire, la plus juste application. Sans doute si le sieur Mathieu avait assigné directement M. le préfet, il y aurait contravention à ces lois; mais ce n'est pas

ainsi que les choses se sont passées; c'est le Tribunal qui a mis le préfet en cause dans l'intérêt de l'état.

Qu'a fait le sieur Mathieu? Il a assigné M. le préfet en exécution du jugement, et il lui a paru conséquent de conclure en même temps à la garantie de la rente à lui vendue par l'état. M. le préfet aurait pu demander la nullité de l'assignation; mais c'est lui-même qui met sous les yeux du conseil de préfecture toutes les pièces, tous les renseignements, et ce conseil l'autorise à défendre les intérêts de l'état, et lui donne à cet effet toute latitude. Ainsi toutes les formes ont été observées dans l'intérêt de l'état, et il me semble que, sous ce rapport, l'arrêt est parfaitement justifié.

Enfin on lui a reproché d'avoir changé le mode de remboursement. Non, l'arrêt n'a point déterminé le mode de remboursement, et certes le pouvoir administratif a usé largement de ses droits à cet égard; il a remplacé la rente du sieur Mathieu par de petites rentes de 2 fr., de 1 fr. 50 c., il y en a même de 24 sous et de 20 sous; et elles sont disséminées dans toutes les parties de la France.

M^e Compans, pour le sieur Koecher, a présenté de courtes observations. Il s'est borné à soutenir que l'arrêt avait reconnu en fait que la rente était féodale, et s'est attaché à faire ressortir toutes les circonstances qui lui attribuaient ce caractère.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Cahier, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la Cour royale de Colmar a reconnu en fait que la rente était féodale (ici l'arrêt énumère les circonstances constitutives de la féodalité, que nous avons rapportées dans le point de fait), et que dès-lors elle a pu la déclarer éteinte;

Attendu que l'appel en cause du préfet a été ordonné par le Tribunal, et qu'il a reçu son exécution de la part du préfet, qui s'est muni d'une autorisation du conseil de préfecture;

Attende que l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte au mode de remboursement, la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 5 mars.

M^e Dupin et M^e Pessil se sont respectivement répliqué dans la cause entre M. de Larochejacquelin et M^{me} la comtesse d'Haussonville. (Voyez les n^{os} des 20 et 27 février.)

M. Jaubert, avocat-général, a commencé ainsi ses conclusions: « Messieurs, vous avez en premier lieu à interpréter le testament fait en 1805 par M^{me} de Surgères; vous avez en second lieu à juger une question de droit grave et nouvelle. Enfin l'importance de ce procès est accrue par l'objet du litige. Il s'agit de décider à qui des deux parties contendantes sera attribuée une indemnité qui se monte à 732,000 fr. »

Les faits et les moyens des parties ayant été suffisamment développés, M. l'avocat-général examine la clause contestée du testament de M^{me} de Surgères. Après avoir établi M. de Larochejacquelin légataire de la maison de Dreux et légataire universel, elle ajoute:

« Je laisse à M^{me} d'Haussonville, née La Blache, les petites rentes que j'ai aux environs de Dreux, ainsi que tous les droits et tout ce qui peut m'appartenir dans le département d'Eure-et-Loir, à l'exception de ma maison de Dreux. »

Cette clause contient évidemment legs de tous les droits qui peuvent appartenir à la testatrice, dans le département d'Eure-et-Loir, et par conséquent les droits à l'indemnité que l'état pourrait accorder un jour pour la confiscation de la terre de Couteville située dans ce département. « Elle avait, continue M. Jaubert, un droit auquel les émigrés ne renoncèrent jamais, un droit d'obtenir la réparation d'une injustice; elle avait enfin un droit semblable à celui auquel Louis XVIII fugitif, malheureux, abandonné alors par plusieurs des rois, ses alliés, ne voulut jamais renoncer, alors qu'il était vivement sollicité de transiger par le guerrier, qui avait saisi la couronne de France.

M. l'avocat-général établit que, d'après la clause expresse du testament, M^{me} d'Haussonville a seule droit à l'indemnité, comme elle aurait seule droit à réclamer la terre de Couteville, si elle eût été rendue en nature. La loi d'indemnité n'est pas une loi de grâce, mais de justice. On l'avait décidée de la loi du 5 décembre 1814, à la Cour royale de Paris, dans la célèbre affaire d'Epinay-Saint-Luc, et M. Jaubert rappelle que cette décision fut alors rendue contre ses propres conclusions; mais la loi du 27 avril 1825 ne laisse aucun doute. Par ces motifs, le ministère public conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour, après une courte délibération, a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que l'indemnité accordée par la loi de 1825 est à l'égard de l'émigré comme de ses créanciers, la représentation de l'immeuble confisqué et doit être dévolue à celui, qui serait appelé à recueillir l'immeuble :

Considérant que dans l'espèce, la comtesse d'Haussonville, appelée par le testament à recueillir la terre de Couteville, si elle eût été restituée en nature, est par une conséquence nécessaire appelée à recueillir l'indemnité qui représente ladite terre :

La Cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne le comte de Larochejacquelin à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

La déclaration faite par la femme mineure, par acte authentique, en présence et sous l'autorisation de ses co-tuteurs, qu'elle se constitue en dot telle somme qui formera le chapitre de recette du compte qui lui est dû, somme que l'on déclare être es-mains des tuteurs, suffit-elle pour que la femme puisse exiger que la somme par elle déclarée forme le chapitre de recette du compte qu'on lui présente ? (Résol. négat.)

Par acte devant Barbet, notaire à Aunau, du 25 août 1825, les sieur et dame Horeau, négocians à Rambouillet, règlent les conditions civiles de leur mariage. La demoiselle Dramard se constitue en dot une somme de 17,300 francs. « Cette somme, est-il dit dans l'acte fait en présence des tuteurs de la demoiselle Dramard, est es-mains de ceux-ci, et devra former le chapitre de recette du compte de tutelle qu'ils se proposent de rendre incessamment à la future. »

Ce qu'il faut remarquer, c'est que déjà par le compte de tutelle rendu, le 24 décembre 1822, à la sœur de la dame Horeau, les rendans étaient restés débiteurs, vis-à-vis de l'ayant, de la même somme de 17,300 francs. La mère de la dame Horeau convole à de troisièmes nocces ; la dame Horeau forme une saisie-arrêt, en vertu de son contrat de mariage ; sa mère présente incidemment un compte de tutelle, dont la recette ne s'élève plus qu'à 16,679 fr. 80 cent. ; delà débat de part et d'autre.

La principale question à juger était celle posée en tête de cet article. Dans l'audience extraordinaire du 19 février dernier, M^e Doublet avocat de la dame Horeau, commença ainsi sa plaidoirie :

« La dame Horeau plaide contre sa mère !... Je devrais dans l'intérêt de ma cause, rechercher l'origine de ce procès, toujours scandaleux pour les familles, si la loi elle-même n'avait pris soin de vous l'indiquer, lorsque sous les derniers empereurs romains, elle ne parle qu'en termes durs des secondes nocces, et que dans l'édit de François II, elle proclame que les femmes qui se remarient mettent en oubli le devoir de nature envers leurs enfans. Que la loi ait mis la fortune de ceux-ci à l'abri de ces donations arrachées, trop souvent par l'avidité d'un nouvel époux à la faiblesse d'une femme éprise, cela se conçoit ; mais elle n'a pas été assez puissante pour lier les affections d'une mère à celle de ses enfans si étroitement, que rien ne saurait les rompre !... L'intérêt traîne à sa suite les divisions, et les divisions engendrent les procès ; celui qui vous est soumis en offre la preuve. »

Le défenseur entre dans l'exposé des faits, aborde la discussion, et soutient l'obligation qui découle de l'acte de 1825, contre les tuteurs, de ne former le chapitre de recette du compte que de 16,300 fr. Il y a obligation puisqu'ils étaient présents à l'acte. Ce n'était pas d'ailleurs un calcul éventuel ; le premier compte de tutelle rendu en 1822 le prouverait. Au fond rien de plus sacré qu'un contrat de mariage ; c'est, selon Pothier, le plus excellent des contrats. (Traité du Contr. de mar., chap. IX.)

M^e Lesage, pour les tuteurs, a considéré l'acte de 1825, comme un traité, si l'on veut ; mais le traité n'étant pas précédé d'un compte de tutelle, devenait nul.

M. Dionis du Séjour, substitut, avait conclu pour les parties de M^e Doublet, mais le Tribunal n'en a pas jugé ainsi. Voici les motifs de son jugement rendu dans l'audience du 2 mars, sous la présidence de M. Jaunoyot :

Considérant que cette constitution de dot ne peut devenir liquide qu'après la reddition du compte de tutelle, qui doit être basé sur la liquidation des communauté et succession du feu sieur Dramard, père de la dame Horeau.

Que le contrat de mariage ne contient pas obligation de garantie par lesdits Horeau et femme, ni pour le paiement de cette somme de 17,300 fr., ni pour le paiement de celle de 1,500 fr., déclarée revenir à la future de la succession de sa tante ;

Par ces motifs, ordonne la liquidation des communauté et succession Dramard, pour, après cette liquidation, être le compte de tutelle rendu dans les formes de droit ; dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas.)

(Correspondance particulière.)

La session des assises présidée par M. Dutillet, conseiller à la cour de Nîmes, a commencé au milieu des neiges et des glaciers, dont le chef-lieu était environné. Les rigueurs de la saison furent telles, que plus de la moitié des jurés ne put se rendre à son poste et qu'il fut constaté que plusieurs ne l'auraient tenté qu'au péril de leur vie. Aussi dans le nombre des affaires appelées, plusieurs ont été ren-

voyées à la session suivante pour cause de l'absence des témoins. Parmi les six affaires jugées, il en est une dont les détails ont inspiré la plus profonde horreur.

Depuis plusieurs années, Jacques Faure était marié ; son ménage était heureux : il avait eu quatre enfans de sa femme, qui était généralement aimée et estimée. Faure était colporteur et fit des pertes ruineuses. Pour se distraire il se livra à la boisson, et dans l'ivresse il rendait sa femme victime de l'humeur, que lui donnait sa mauvaise fortune. Ses excès se renouvelèrent fréquemment et furent portés à un tel point, que les cris de douleur de sa victime troublaient la tranquillité publique. Le maire interposa son autorité, menaçait Faure de la justice ; mais il était aussitôt désarmé par la femme, qui changeait ses plaintes en supplications et obtenait grâce pour son mari. On la vit un jour atteinte à la jambe gauche d'un coup de hache, que celui-ci lui avait lancée. Un autre jour, il la poursuivit publiquement, dans la rue à coups de pierres, en assaillant la maison où elle avait trouvé un asile, et ne cessa ses violences que lorsqu'il fut contraint par ses concitoyens à rentrer dans la maison. De nombreux témoins ont vu et déposé que souvent cette malheureuse femme, entourée de ses quatre enfans, avait été implorer chez des voisins un refuge contre la férocity de son mari.

Le 20 août, des cris et des plaintes plus violents et plus lamentables qu'à l'ordinaire se firent entendre au domicile de Faure... On distingua ces mots : *Ah ! le malheureux, il m'a tuée !* et cette réponse horrible : *Pour cette fois je ne t'ai pas manquée.*

La porte était fermée ; Faure refusait d'ouvrir. On désespérait d'arracher la victime de ses mains ; elle parvint à s'échapper. On l'aperçut alors sanglante, échevelée, le sein noir et meurtri. Cette malheureuse nourrissait son dernier enfant ; elle voulut faire quelques pas, et tomba. Les forces lui manquèrent, mais une idée soudaine les lui rendit, et elle eut le courage de rentrer dans la maison pour aller chercher l'enfant qu'elle allaitait. Le cinquième jour, cette infortunée succomba. Son dernier mot fut en expirant : *Je lui pardonne.*

Faure, déclaré coupable de meurtre à l'unanimité par le jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des Émigrés.

Le fils, qui a racheté les biens confisqués sur son père, doit-il être réputé personne interposée, lorsque ce rachat n'a eu lieu qu'après le décès du père ? (Rés. nég.)

Le 28 juillet 1826, décision de la cinquième section de la commission de liquidation, qui liquide d'après l'art. 2 et non d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, l'indemnité due à M. de Crussol, duc d'Uzès, à raison des biens situés dans le département de Seine et Oise, et du Gard, qui avaient été confisqués sur son père, et que lui-même avait rachetés postérieurement au décès de son père. Le ministre des finances a attaqué cette décision, quant à ce chef seulement. Voici l'ordonnance intervenue le 16 février 1827 :

Vu l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 ;

Considérant que le pourvoi de notre ministre des finances ne s'étend pas à l'immeuble, en possession duquel le duc d'Uzès est rentré directement par l'acte du 9 janvier 1818, mais seulement aux biens achetés de tiers par le duc de Crussol, qui sont demeurés en possession de ce dernier ;

Considérant, dans l'espèce, que le propriétaire dépossédé étant décédé à l'époque des rachats, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption légale résultant des trois premiers paragraphes de l'art. 4 ci-dessus visé ;

Considérant qu'à l'égard de l'héritier, le quatrième paragraphe du même article n'admet que le rachat direct, et nullement la présomption légale d'interposition ;

Art. 1^{er} Le pourvoi ci-dessus visé du ministre des finances, est rejeté.

(M. de Broë, maître des requêtes, rapporteur. M^e Petit Desgatières, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 14 février.

(Correspondance particulière.)

L'instruction d'un procès criminel fut commencée à Villaverde de la Sierra contre le prêtre don Antonio Z..., regardé comme suspect et accusé de conspiration contre l'état ; et en vertu d'un ordre royal du 25 mars 1826, communiqué par le ministère d'état à l'un des alcaldes de Casa y Corte de Madrid, il fut ordonné à ce magistrat de poursuivre cette affaire. L'alcalde procéda en conséquence à l'interrogatoire du prêtre. Il reçut, en date du 15 avril, ses déclarations où, parlant du mode de correspondre qu'ont entre eux ceux qui s'occupent de conspirations contre l'état, l'inculpé dit qu'il savait qu'ils se servaient des courriers sauvages.

On demanda ensuite au même prêtre par quelle voie il avait appris ce qu'il venait de dire sur les courriers sauvages, et depuis combien de temps il le savait. Il répondit qu'il l'avait appris chez l'avocat don Indalecio P..., habitant de la ville d'Ubeda, dans le royaume de Jaen, en lisant à son insu un carré de papier qui, outre l'instruction sur les courriers sauvages, contenait d'autres nouvelles et documens importants, et il ajouta que ce papier était venu par la poste, sans qu'on sût d'où ni de qui.

Le même ecclésiastique dit dans une autre déclaration qu'il serait bon d'observer don S... N..., né à Jaen, et notaire dans la ville de Quesada, et qu'il pouvait être utile au gouvernement de se saisir de ses papiers. En effet, le magistrat chargé de l'instruction de la cause lança contre le notaire S... N... un mandat d'arrêt qu'il adressa au corrégidor d'Andujar, auquel il ordonna de s'emparer de tous les papiers dudit notaire. Ce double ordre fut exécuté, et le juge-instructeur reçut plusieurs de ces papiers, qui traitaient de politique et d'une conspiration, et étaient, (la plupart, écrits en caractères hiéroglyphiques.

Une note, qui n'avait ni signature ni date et était adressée au notaire S... N..., était ainsi conçue :

« Mon cher S..., le pronostic est jugé par induction, et, en effet, d'une revue aussi judicieuse et aussi détaillée on ne peut en politique déduire d'autre corollaire. Je me plais infiniment à voir une galerie aussi bien ombrée, et plus encore à te voir faire autant de progrès dans tes connaissances politiques. Quant à moi, j'avoue que je n'ai de temps que pour lire et relire les observations, mais que je n'ai pas un instant pour les méditer. Je les communiquerai à nos amis, et s'il est parmi eux quelqu'un qui veuille les additionner et les commenter, j'encouragerai... Une correspondance de cette nature serait la seule qui pût adoucir l'état d'anxiété qui nous dévore. Voltaire s'entretenait avec son ami Frédéric II, vers l'année 1774, quand il pressentait déjà la secousse de la France; Rousseau faisait les mêmes prédictions dans ses lettres à l'ambassadeur de France près du Roi de Sardaigne; et le marquis d'Argenson écrivait dans le même sens à un des ministres de Louis XVI. Les semences d'une philosophie nouvelle se répandaient insensiblement de tout côté, et quoique caché aux yeux des gouvernans, le germe s'étendait. Pour moi, je pense qu'elle n'est pas loin de briller, l'aurore où toutes les nations qui roulent sur le cercle de la civilisation, se toucheront par un même point et feront leurs révolutions au moyen d'un mouvement rapide et simultané, effet de l'illustration et des lumières. Ce terme est inévitable. La liberté n'est déjà plus un problème dépendant de la méditation des publicistes; c'est une idée fixe inoculée dans la masse générale des peuples, et aussitôt que l'aristocratie militaire s'écroulera avec le fanatisme religieux, ce pacte célèbre sera sanctionné entre les peuples et les trônes.

« Nous verrons en attendant s'accumuler des principes sans qu'ils soient suivis de résultats, et pour le philosophe le monde ne sera qu'un amas de paradoxes. Cependant le temps, où les états se régulariseront, arrivera, parce que la force ne peut rester bien longtemps sur un point de violence et d'agitation. Et en outre un état comme celui-ci, que minent incessamment l'illustration, la philosophie et la civilisation, présente une inclinaison, une gravité vers les directions de sa destruction, et comme il n'y a pas d'architecte qui appelle cette gravité vers des points d'appui, le résultat sera l'écroulement. Tel est le corps d'idées que présente la *Revue de l'Europe en 1825*, et nous devons ajouter que l'indépendance des colonies d'Amérique joue un grand rôle dans le procès, et qu'aujourd'hui la lutte de la Grèce, forte de tous les avantages que lui procure la stupidité de sa rivale, est le meilleur supplément qu'on puisse ajouter à la question. Les cabinets de l'intérieur emploieront sans doute leurs forces décrépités pour dissiper dans leur origine ces premiers groupes de révolution, et étouffer dès leur principe ces premiers foyers d'incendie; mais leurs théorèmes entièrement caduques, leur froide influence, et leurs apparences vieillies ne peuvent résister aux nouveaux torrens, que la philosophie du siècle verse sur le globe.

« Adieu, je n'ai pas le temps de t'en dire davantage aujourd'hui. Garde soigneusement toute ma correspondance de Madrid, pour que nous l'examinions plus tard, si nous parvenons en effet à nous voir dans le temps où nous n'aurons rien à faire. »

Sur la sommation, qui fut faite au notaire de Quesada, de dire par quel papier était écrit, il déclara qu'il l'était par don Indalecio P..., avocat à Ubeda, en réponse à une brochure manuscrite qu'il lui avait envoyée et qu'il avait reçue par la poste sous enveloppe et avec le sceau de Cadix, mais sans savoir de qui elle venait. Cette brochure était, ajouta-t-il, l'abrégé d'une autre brochure beaucoup plus considérable, imprimée à Bordeaux, chez Lawale jeune et neveu, en 1825.

En conséquence de ces déclarations, le juge-instructeur ordonna qu'une autre cause fût séparément instruite contre l'avocat don Indalecio P... En effet un mandat d'arrêt fut lancé contre lui et adressé au corrégidor de Ubeda, qui le fit saisir, mit l'embargo sur ses biens, et de prison en prison l'envoya à Madrid à la disposition de l'alcade de Casa y Corte, instructeur. Quand il y fut arrivé, on l'écroua à la prison de Corte, et on reçut aussitôt sa déclaration. On l'interrogea sur l'origine de cet écrit; on lui demanda s'il y reconnaissait son écriture, s'il l'avait adressé au notaire de Quesada don S... N...; s'il avait eu des relations avec le prêtre don Antonio Z..., ou s'était entretenu verbalement avec lui de nouvelles politiques; s'il avait appartenu ou appartenait encore à quelque société secrète.

L'avocat don Indalecio P... répondit que l'écriture de cette lettre avait bien quelque ressemblance avec la sienne, qu'il ne pouvait néanmoins assurer qu'elle en fût, ni par conséquent qu'il l'eût adressée au notaire don S... N... Le juge-instructeur ordonna de *carrear* (1) (accaver ou confronter). On confronta effectivement le

(1) On appelle en Espagne *carrear*, réunir devant le juge deux ou plus de deux personnes, qui ne sont pas d'accord dans leurs dépositions juridiques, dans le but de faire des reproches à chacun d'eux au sujet de la déposition de l'autre, et de découvrir ainsi la vérité au moyen de leur défense, de leur dispute et de leurs accusations réciproques. Cette réunion ou opération se nomme *carreo*, mot qui vient de *cara*, figure.

notaire don S... N... et l'avocat don Indalecio P..., et tous les deux convinrent que don S... N... avocat envoyé à don Indalecio P... un écrit qui contenait un coup-d'œil rapide sur l'état de toutes les puissances du continent européen; que don Indalecio répondit à don S... en lui accusant réception de cet écrit, et en lui disant qu'il lui avait plu infiniment; que don S... N... écrivit de nouveau à don Indalecio P... pour faire savoir que ce *coup-d'œil rapide* n'était pas son ouvrage (car il l'avait reçu par la poste), et qu'il était général sur l'état actuel de toute l'Europe, mais ne s'appliquait à aucun gouvernement en particulier. Don Indalecio ajouta qu'il persistait à ne pouvoir assurer que la note saisie fût écrite de sa main, et moins encore qu'il avait écrit telle ou telle chose en réponse au *coup-d'œil rapide*.

Quand ce *carreo* (cette confrontation) fut terminé, don Indalecio continua sa déclaration et s'exprima négativement à l'égard de toutes les autres questions qui lui avaient été faites.

L'écrit saisi et une signature de don Indalecio, qui se trouvait sur l'une des pièces de la procédure furent envoyés à l'examen des experts, qui déclarèrent que cet écrit et la signature leur paraissaient être de la même main.

Après la sommation d'aveu faite à l'avocat don Indalecio P..., dont il ne résulta rien de nouveau, l'affaire fut appelée le 22 janvier dernier à la chambre des Alcades de Casa y Corte de Madrid, et le rapporteur accusa don Indalecio P... d'être, 1° un conspirateur, 2° l'auteur de l'écrit saisi, et d'en être convaincu, tant par induction des déclarations du notaire de Quesada, don S... N..., et du prêtre don Antonio Z... que par la reconnaissance des experts en écritures. L'avocat don Indalecio répondit, et son défenseur, le licencié, M^e Raphaël Almonacé alléguait ensuite que quoique le notaire don S... N... eût dit dans sa première déclaration, que l'écrit saisi était de la main de l'avocat don Indalecio P..., il ne l'avait dit que dans l'acte même où on procédait à son interrogatoire juridique pour le rendre responsable de l'écrit trouvé en ses mains, et pour se décharger de la culpabilité qu'on lui attribuait ainsi que l'avait fait le prêtre don Antonio Z...; que soit qu'on eût égard à ce que de semblables déclarations ne font pas preuve en droit, vu leurs circonstances, soit qu'on leur donnât le caractère d'une dénonciation faite à l'autorité, dénonciation non prouvée, il n'était nullement certain que don Indalecio P... fût l'auteur de l'écrit saisi;

Que les experts avaient dit qu'il leur paraissait qu'il y avait identité, mais n'avaient pas affirmé qu'elle existât de fait; qu'une opinion n'est pas la réalité; et qu'en outre, S. M., par décrets royaux du 10 décembre 1824, et du 25 janvier 1825, avait déclaré solennellement que l'assertion des experts en écritures ne devait pas être considérée comme une preuve semi-pleine de l'identité de l'écriture;

Que toute espèce d'écriture se peut contrefaire de la manière la plus exacte et la plus parfaite, ainsi qu'il en donna et en cita plusieurs exemples.

D'un autre côté, il soutint qu'en supposant même que l'avocat don Indalecio P... fût l'auteur de l'écrit saisi, il suffisait de le lire attentivement pour reconnaître qu'il n'est ni subversif, ni criminel, ni tendant à conspirer, et moins encore un acte de conspiration; que c'était un écrit politique, dans lequel l'auteur établissant des bases plus ou moins exactes à l'égard de la situation actuelle des divers états de l'Europe, et, en conséquence des révolutions éprouvées par chacun d'eux, arrivait philosophiquement à la prévoyance de l'avenir; que plein de cette idée, qu'il est impossible que les biens ou les maux de l'humanité n'intéressent pas tous les cœurs sensibles, un philosophe, sans sortir de l'enceinte obscure et silencieuse de son cabinet d'étude, se transporte d'un pôle à l'autre, et court de l'une à l'autre des idées groupées autour de sa rapide imagination; que cet écrit ne se rapportait à l'état particulier d'aucun royaume quelconque, et moins encore à celui de l'Espagne, sans représentation, sans sénat, sans observance des lois anciennes; et enfin, que cette production n'avait point été livrée à la publicité, ni à un vulgaire imprudent ou facile à séduire, mais adressée seulement à la confiance de l'amitié discrète, et par la voie de la poste, inviolable dépositaire des plus grands secrets. L'avocat en concluait que, quelque fût l'auteur de cet écrit, on pourrait l'appeler, peut-être, mauvais calculateur, peu philosophe et moins politique encore, mais jamais criminel, jamais coupable de conspiration contre l'état, puisqu'on ne trouve dans l'écrit, ni intention, ni efforts, ni commencement d'exécution de conspiration.

La cause passa au fiscal de la chambre des Alcades de Casa y Corte, à laquelle on avait adressé le procès-verbal de l'instruction de la procédure, et ce magistrat dressa une accusation conçue en ces termes:

« Les efforts les mieux combinés de l'astuce la plus ingénieuse sont tous inutiles auprès d'un texte aussi décisif que la lettre ou que l'écrit réuni aux déclarations du prêtre don Antonio Z..., et du notaire don S... N..., entre les mains duquel il a été saisi. Pour se résoudre à croire, ainsi que le prétend l'avocat don Indalecio P..., que cet écrit n'est pas de sa main, il faut avoir un esprit bien docile et bien dépourvu de critique et de jugement. Une assertion, appuyée non seulement sur la déclaration des experts jurés, mais encore sur les dépositions des premiers accusés, et que fortifient, en outre, de toute manière, l'ordre et le résultat des événements, ne sauraient être l'aveugle ouvrage d'un amas de circonstances réunies par le hasard contre un innocent. »

« L'opinion exprimée dans cet écrit n'est pas une opinion isolée de son auteur, mais celle d'une classe d'hommes dont les principes sont bien connus ainsi que le démontre cette phrase : *Une correspondance de cette nature serait la seule qui pourrait adoucir l'état d'anxiété qui nous dévore*. Cette opinion n'est pas de celles qui

» peuvent se répandre impunément en Espagne, comme le prouve
» cette autre phrase : *Aussitôt que les peuples renverseront l'aristo-*
» *cratie militaire et le fanatisme religieux.* Mots dont la véritable
» signification est bien entendue de tout le monde, et surtout quand
» on parle, comme dans l'espèce, de tous les peuples de l'Europe en
» général, et non de l'Espagne en particulier.

» Pourquoi nous lasser en vain ? on ne peut regarder indifférem-
» ment un pareil écrit, ni le déclarer exempt de délit ; car dire que
» les forces des cabinets de l'intérieur sont décrépites, que leurs
» théâtres sont entièrement caduques, que leur influence est
» froide et leurs apparences vieilles, ce ne saurait ne pas en être
» un. Et n'est-ce pas plus qu'un délit que de pronostiquer d'un air
» de suffisance égal à celui des Voltaire, des Rousseau et des d'Ar-
» genson un écroulement inévitable, parcequ'il n'y a pas d'architecte
» qui appelle la gravité des états places sur un point de violence et
» d'agitation, aux points assez solides pour leur servir d'appui ?
» Quelle est, dans le monde connu, la société qui pourra regarder
» avec indifférence, ou permettre à un individu, qui doit la respecter,
» des sorties si fastueuses, si avancées et si propres à répandre la
» défiance, le trouble et le discrédit général sur ceux qui gouver-
» nent ? Retournons la médaille et figurons-nous que les desirs de
» l'avocat don Indalecio P...., sont réalisés, que les nouveaux tor-
» rens, que verse la philosophie du siècle, arrachent, enlèvent et en-
» traînent derrière eux tout ce qu'ils trouvent sur leur passage, et
» troublent avec fracas les eaux des fleuves qui ont coulé jusqu'à pré-
» sent paisibles et pures, les auteurs de lettres semblables, c'est-à-
» dire dans un sens contraire à celui de la question qui nous occupe,
» resteraient-ils impunis ? Je laisse à le dire aux années 1820 et sui-
» vantes, à la révolution française et aux autres.

» En conséquence de ce que nous venons d'exposer, messieurs, et
» en vertu de son grave ministère, votre fiscal accuse l'avocat don In-
» dalecio P...., d'être un de ces conspirateurs permanens, perpétuels
» ennemis de l'état, et les sieurs don Antonio Z...., prêtre, et don
» S.... N...., notaire, de participation à ses maximes destructrices de
» l'ordre social, et il vous demande que la chambre des alcades de
» *casa y corte* condamne le dit don Indalecio P.... à six ans de ré-
» clusion dans un couvent de l'observance religieuse la plus austère,
» et au paiement de tous les frais, les sieurs don Antonio Z.... et don
» S.... N.... à cinq ans de surveillance de la haute police et à 500 du-
» cats chacun d'amende (un ducat vaut 2 fr. 90 cent.), et qu'elle
» leur adresse une mercuriale sévère tendante à ce qu'ils emploient
» mieux leurs talents, et les fassent surtout servir à se débarrasser des
» préjugés irrésistibles et chimériques, non moins qu'impossibles à
» exécuter, dont tant d'affreuses expériences et tant de maux incalcu-
» lables ont malheureusement, et bien récemment, fait connaître
» tout le danger.»

La Chambre des alcades se conformant aux conclusions de son fis-
cal a, par jugement du 28 janvier dernier, condamné l'avocat don
Indalecio P.... à être renfermé pendant six ans dans le couvent des
batuecas, et a ordonné qu'avant qu'il y fût conduit, on lui deman-
dât s'il avait de quoi y subsister.

L'avocat de don Indalecio P.... représenta alors au Tribunal que son
client n'avait absolument pour vivre que le travail de sa noble pro-
fession, et le supplia de mitiger son châtement. Le Tribunal, fai-
sant droit à cette réclamation, condamna l'accusé à ne pas entrer
pendant quatre années dans sa ville natale, et à ne pas approcher
pendant le même temps de trente lieues de la capitale, ni des sites
royaux. Don Indalecio a choisi la ville de Grenade pour le lieu de
son exil. Don Antonio Z.... et don S.... N.... ont été condamnés à
500 ducats d'amende, et à cinq ans de surveillance de la haute police.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le commissaire du bague de Rochefort vient de frapper un petit
coup d'état dans son département. Il paraît que du produit de leurs tra-
vaux industriels les condamnés se procuraient quelques facilités pour
leur évasion. Voulant remédier à cet abus, il vient d'interdire à
tous les condamnés cette branche de commerce dont quelques-uns
pouvaient bien faire un mauvais usage, mais qui était pour
beaucoup d'autres un moyen innocent de consolation et de soulage-
ment. Il faut croire que cette mesure de rigueur ne sera que tempo-
raire. Prolongée très long-temps, elle serait inhumaine et dange-
reuse : inhumaine en ce sens que les objets du travail des condamnés
sont pour beaucoup de visiteurs charitables les prétextes de leurs
pieuses libéralités ; dangereuse en ce sens que concentrée en elle
même et ne pouvant s'appliquer sur aucun sujet apparent, l'in-
dustrie toujours active des galériens emploiera tout son temps et tou-
tes ses ressources pour l'évasion et pour d'autres projets criminels.

Voici, d'après des documents certains, le tableau du personnel
de ce bague.

Il s'y trouvait, le 1^{er} janvier 1825, 1848 condamnés, et pendant
l'année 1825 il en est entré 228 ; en tout : 2076. Pendant cette année
1825, il y a eu une diminution de 318, dont 98 morts, 199 libérés,
2 graciés, 2 transférés et 17 évadés.

Restaient donc au 1^{er} janvier 1826, 1758. Pendant cette année, il
en est entré 311, et la diminution a été de 360, dont 123 morts, 205
libérés, 7 graciés, 8 transférés, et 17 évadés.

Ainsi, au 1^{er} janvier 1827, le nombre des condamnés qui restaient
au bague de Rochefort, était de 1709.

— Le sieur N...., né le 11 juillet 1802, est appelé pour servir de té-
moin instrumentaire dans un testament public, le 11 juillet 1823 ;
il est né à une heure de l'après-midi et le notaire a constaté que c'est
après-midi que le testament a été fait. L'a-t-il été de midi à une
heure ou après une heure ? la faveur doit-elle être pour l'acte, ou
pour les héritiers naturels et légaux ? Telle est la cause, qui s'est pré-
sentée au tribunal civil de Toulon, et qui a donné lieu à la discus-
sion de questions plus singulières que difficiles à résoudre.

M^e Isnard, au nom des héritiers frustrés dans leurs espérances, a
d'abord soumis au Tribunal, mais sans s'y arrêter, la question relative
à la computation des vingt-un ans relatifs à la majorité. Faut-il
compter par heure ? faut-il compter par jour ? il a cité un texte de la
loi romaine, qui décide que l'année civile se compte par jour. Ce ne
serait donc que le soir à minuit que le témoin aurait acquis sa ma-
jorité. Au surplus le testament est une exception à la règle générale
des successions ; il faut qu'il porte avec lui tous les éléments néces-
saires pour justifier sa régularité et sa validité, et par cela seul qu'on
ne peut à sa simple lecture, reconnaître si toutes les formalités ont
été remplies, on doit le déclarer nul, d'autant plus que la loi de l'an 12,
relative aux actes notariés n'exigeant pas la mention de l'heure, les
actes sont censés faits dans toute la journée, et pendant une grande
partie de la journée du 11 juillet le témoin est encore mineur.

M^e Colle s'appuyant sur les lois romaines et sur le texte de l'art. 57
du code civil a établi que la majorité devait se compter par heure, et
que le 11 juillet, à une heure, le témoin était majeur. Le testament
ayant été fait dans l'après-midi, et la faveur devant toujours être ac-
cordée à l'acte, auquel un officier public a apposé le sceau de l'au-
thenticité, il faut admettre qu'il a été fait lorsque le témoin avait
qualité. Au surplus prenant des fins subsidiaires, il a offert de prou-
ver que c'était après une heure que le testament avait été fait.

M^e Isnard s'est opposé à l'adoption de ces fins subsidiaires, qui
tendaient à admettre une preuve, outre le contenu à un acte authen-
tique.

M. Luce, substitut de M. le procureur du roi, a pensé que les fins
subsidiaires ne devaient pas être admises parce qu'elles étaient inu-
tiles, et il a au surplus conclu au maintien du testament.

Le Tribunal, avant dire droit, a soumis le demandeur à prouver
que le testament avait été fait de midi à une heure.

Erratum : — Dans le n^o du 20 février, 4^e page 1^{re} colonne, au-
lieu de ces mots : On a vu à Toulon un déserteur après grâce con-
damné à mort sans défenseur, il faut lire : à Lille. Jamais pareil fait
n'est arrivé à Toulon.

PARIS, 5 MARS.

— Euphrasie Georget était logée depuis deux mois dans un hôtel
garni, tenu par le sieur Dugy, rue Saint-Victor. Dugy avait un fils
agé de treize ans, d'une perversité au-dessus de son âge, et qui pa-
raissait très-bien avec Euphrasie. Le 22 septembre dernier, Euphrasie
et Dugy fils, projetèrent une partie aux barrières. Dugy, en galant
chevalier, voulut en faire les frais ; il prit dans les armoires de son
père ; deux draps, une chemise et une serviette, et les porta au
Mont-de-Piété. On lui en donna huit francs.

Muni de cet argent, Dugy fils prend un fiacre et se fait conduire
avec Euphrasie à la barrière du Maine. La matinée se passa gaiement
à jouer quelques parties de bague ; un repas splendide termine la
journée ; Dugy paye la carte et tous deux reviennent au logis, légers
d'argent, mais échauffés par le vin. Chemin faisant, Euphrasie
propose à son camarade de compléter la fête en allant ensemble au
spectacle de l'Odéon, et de recourir, pour se procurer l'argent né-
cessaire, au moyen qui avait si bien réussi le matin même. Dugy
accepte. Euphrasie partage cette fois les dangers de l'expédition.
Ils s'introduisent ensemble dans l'appartement du sieur Dugy
père, et y volent encore quelques draps et quelques serviettes
qu'ils portent au Mont-de-Piété.

Dugy père s'aperçut bientôt qu'on l'avait volé. Les révélations
de son fils lui apprirent qu'Euphrasie était coupable, il la fit ar-
rêter.

Malgré les dénégations de l'accusée, que d'honorables antécédens
semblaient protéger contre les aveux de son complice, et les efforts
de M^e Lemarquière, son défenseur, Euphrasie, déclarée coupable, a
été condamnée à sept ans de réclusion. Dugy fils est renfermé, de-
puis quelque temps déjà, dans une maison de correction.

— On a appelé aujourd'hui à la première chambre de la Cour
royale, et classé au rôle de vendredi, une cause entre M. le grand-
maître de l'université, et le tuteur d'un jeune écolier, qui demande
à être reçu comme boursier au collège de Louis-le-Grand, malgré
la résistance du conseil de l'université.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 5 mars.

Ruaut, maître de pension, rue du Roi de Sicile, n^o 52.
Vanbée frères et sœur, tenant l'hôtel de Windson, rue Rivoli, n^o 58.
Demoiselles Sanitas et Latour, marchandes de modes, rue Saint-Marc, n^o 8.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 mars.

11 h. Tarin. Vérifications. M. Ganneron, juge-commissaire.
2 h. Lepelletier. Vérifications. M. Hamelin, juge-commissaire.
2 h. 1/4 Lepage. Concordat. — Id.